

**Aide à la mise en œuvre de l'Ordonnance sur
la garantie de l'approvisionnement en eau
potable lors d'une pénurie grave (OAP)**



Impressum

Éditeur :

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE)

Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)

Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)

Auteurs :

Auckenthaler Adrian	Amt für Umweltschutz und Energie, Kanton Basel-Landschaft
Bärtschi Martin	Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, SVGW
Crinari Christian	Ufficio della protezione delle acque e dell'approvvigionamento idrico, Cantone Ticino
Graff Dominique	Amt für Militär und Zivilschutz, Kanton St. Gallen
Guhl Frédéric	Office fédéral de l'environnement, OFEV
Hasler Héritier Stefan	Association suisse des professionnels de la protection des eaux, VSA
Luyet Olivier	Office cantonal de la protection de la population, Canton du Valais
Mauchle Fabian	Office fédéral de l'environnement, OFEV, depuis mars 2024
Merki Ruth	Service de l'environnement, canton de Fribourg
Müller Samuel	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, OFAE, depuis février 2024
Peric Oliver	Centre d'analyse des risques, Canton de Genève
Peter Andreas	Wasserversorgung Zürich, co-directeur DEP
Ruckstuhl Paul	Amt für Umwelt des Kantons Thurgau
Tschanz Brigitte	Amt für Bevölkerungsschutz, Sport und Militär des Kantons Bern
Walenda Claire	Centre d'analyse des risques, Canton de Genève
Wiget Roman	Seeländische Wasserversorgung SWG, Chef de l'équipe de rédaction
Zimmer Dominique	Amt für Umwelt, Kanton Appenzell Ausserrhoden

Date: 22. mars 2026



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBZ)
Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)
Conferenza dei responsabili cantonali del militare, della protezione della popolazione e della protezione civile (CRMPPCi)



KVU CCE CCA



SVGW

Association pour l'eau, le gaz et la chaleur
Associazione per l'acqua, il gas e il calore
Fachverband für Wasser, Gas und Wärme



Avant-propos

Cette aide de mise en œuvre précise l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP)¹. Elle sert de base aux acteurs impliqués pour planifier, anticiper et gérer les crises d'approvisionnement en eau potable.

La première partie décrit brièvement les normes et instruments recommandés pour la mise en œuvre de l'OAP. La seconde partie de l'aide propose un modèle de texte pour un cadre juridique cantonal, qui définit les responsabilités et les quantités minimales et encadre clairement les tâches des cantons, des communes, des distributeurs d'eau, des services de protection civile et des consommateurs concernés.

Cette aide de mise en œuvre vise à renforcer la sécurité d'approvisionnement en eau potable grâce à des normes harmonisées, des responsabilités clairement définies et des mécanismes de gestion de crise coordonnés, garantissant ainsi l'approvisionnement en eau potable de la population et de l'économie suisses, même en cas de possible pénurie.

¹ Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP), du 19 août 2020, RS 531.32, [Link](#)

Définitions, normes et instruments recommandés pour la mise en œuvre de l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave

La souveraineté en matière d'utilisation et d'approvisionnement en eau appartient aux cantons.² L'approvisionnement en eau lors d'une pénurie grave est réglé par l'OAP. Les cantons, les communes et les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau (ci-après distributeurs d'eau) sont responsables de mettre en œuvre cette ordonnance. L'OAP comporte volontairement des formulations générales, afin de permettre aux cantons de garder la flexibilité nécessaire pour tenir compte de leurs propres spécificités dans le cadre de l'exécution.

Les cantons ont ainsi la possibilité de définir eux-mêmes des détails importants et d'adapter la norme recommandée dans le présent document. Cela étant, il apparaît tout aussi utile que la mise en œuvre de l'OAP puisse s'appuyer sur **un standard et des modalités d'exécution uniformes**, dans l'optique de parvenir à la solution la plus efficace du point de vue de la sécurité de l'approvisionnement.

Un groupe de travail composé de représentants de neuf cantons, de différents offices fédéraux, de distributeurs d'eau et d'associations professionnelles s'est donc donné pour mission d'établir **un standard intégral, précis et cohérent, permettant une mise en œuvre efficace et économique de l'OAP**.

Les grands axes du standard recommandé sont présentés brièvement ci-dessous, suivis d'une proposition de modèle de base juridique cantonale, qui précise les définitions et les responsabilités des différentes parties prenantes.

1.1 Garantir l'approvisionnement en eau et renforcer sa résilience

Pour un approvisionnement en eau potable aussi sûr que possible, l'aide à la mise en œuvre prévoit, en s'appuyant sur le «Guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau potable»³ et les «Grundlagen für die Wasserversorgung 2025»⁴ (en allemand seulement), les instruments suivants :

1. Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques, qui font partie intégrante du devoir d'autocontrôle prescrit par la loi⁵, comprennent les systèmes de gestion de la qualité et des risques afin de garantir un approvisionnement en eau potable de qualité irréprochable et sûre du point de vue de l'hygiène alimentaire.

2. Plans généraux d'alimentation en eau (PGA)

Le plan général d'alimentation en eau est l'instrument de planification communal pour l'approvisionnement public en eau, dont il vise à garantir au mieux la structure, l'organisation, le financement, ainsi que l'entretien et le développement à long terme (ressource d'appoint et mise en réseau intelligente incluses).

3. Inventaires numériques

Afin que les cantons disposent de bases de planification solides, l'OAP exige d'eux qu'ils réalisent et qu'ils tiennent à jour des inventaires et des cartes numériques des installations d'approvisionnement en eau et des ressources en eau exploitables.

4. Plans régionaux d'alimentation en eau

Le plan régional d'alimentation en eau détermine, pour une région donnée, la manière d'organiser au mieux le captage et la distribution d'eau, les captages (ressources) nécessaires, la construction éventuelle d'interconnexions pour augmenter la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que la manière de sécuriser et gérer au mieux les ressources. Idéalement, les mesures de construction qui en découlent sont fixées dans des plans directeurs cantonaux.

5. Plans d'utilisation des ressources en eau

Le plan d'utilisation des ressources en eau est un instrument central en vue d'une gestion durable des eaux. Par une gestion prévoyante à l'échelle régionale, cantonale ou intercantonale des ressources en eau et de leur utilisation, ce plan permet d'identifier suffisamment tôt les problèmes de qualité et les pénuries d'eau, et de désamorcer des conflits d'utilisation d'ordre quantitatif et qualitatif.

² Cf. art. 76 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) du 18 avril 1999, RS 101, [Link](#)

³ Guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau potable, SVGW, 2022, [Link](#)

⁴ Grundlagen für die Wasserversorgung 2025, BAFU, 2014, [Link](#)

⁵ Cf. art. 75 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous) du 16 décembre 2016, RS 817.02 [Link](#)

1.2 Prévention et gestion des crises

Afin de prévenir les crises et de pouvoir faire face à des pannes prolongées et étendues de l'approvisionnement en eau potable raccordé au réseau, l'aide à la mise en œuvre préconise les instruments suivants:

1. Régions OAP

Pour une prévention et une gestion de crise efficaces et efficaces, le canton désigne des régions OAP regroupant des communes en zones d'approvisionnement qui se prêtent à une mise en œuvre commune de l'OAP.

2. Plans et documentations régionaux prévus par l'OAP

Les préparatifs, les plans d'intervention, les coordonnées et autres mesures de prévention et de gestion des crises sont répertoriés et mis à jour pour chacune des régions OAP dans les plans et documentations prévus par l'OAP. Les plans prévus par l'OAP comportent des bilans d'eau, une analyse des risques pesant sur l'approvisionnement en eau fondée sur des données concrètes ainsi que des mesures organisationnelles et techniques propres à réduire ces risques. Ils doivent être exercées régulièrement.

3. Points de distribution d'eau potable

Les points de distribution d'eau potable sont des lieux aménagés temporairement pour fournir à la population de l'eau potable en cas de crise. Les personnes se déplaçant elles-mêmes pour se ravitailler, chaque quartier doit en principe être doté d'un point de distribution. Si les quantités distribuées doivent être aussi élevées que possible durant les premiers jours de crise, au moins 15 litres d'eau par personne et par jour doivent être distribués à partir du quatrième jour au plus tard. De son côté, la population est tenue de prévoir des provisions domestiques pour trois jours, à raison de 9 litres d'eau par personne (soit un pack de 6 x 1,5 l).

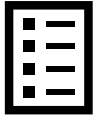
4. Point d'approvisionnement en eau de secours (« points de distribution en gros »)

Les points d'approvisionnement en eau de secours sont des points opérationnels, où l'adduction de l'eau est généralement assurée soit par voie gravitationnelle, soit par une alimentation électrique de secours (p. ex. captages d'eau potable spécialement équipés et intégrés à l'exploitation normale) et où les organes de protection de la population, les organisations de crise, les exploitants d'installations traitant les eaux usées et les consommateurs relevant d'une catégorie particulière peuvent venir se ravitailler avec des camions-citernes en cas de crise.

5. Dispositions à prendre par les consommateurs relevant d'une catégorie particulière

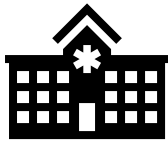
Les hôpitaux, les foyers et maisons de retraite, les prisons et les producteurs de denrées alimentaires, notamment, sont considérés comme des consommateurs particuliers. À ce titre, ils doivent se doter de planifications spécifiques et prendre leurs propres dispositions, sachant que dans la plupart des cas, les solutions à mettre en place peuvent être relativement simples.

Résumé et vue d'ensemble des éléments clés



Les instruments suivants sont fondamentaux pour un approvisionnement en eau potable résilient ainsi qu'une prévention et une gestion des crises efficaces :

- **bonnes pratiques**
- **plans généraux d'alimentation en eau**
- **inventaires numériques**
- **plans régionaux d'alimentation en eau**
- **plans de gestion des ressources en eau**
- **régions OAP et plans prévus par l'OAP**



Les **consommateurs relevant d'une catégorie particulière** (hôpitaux, foyers et maisons de retraite, prisons, producteurs de denrées alimentaires, etc.) doivent se doter de **planifications spécifiques** et prendre leurs **propres dispositions**. En cas de crise, leur approvisionnement est assuré par les moyens suivants :

- **points d'approvisionnement en eau de secours** (les acteurs se déplacent pour se ravitailler)
- **eau en bouteille** (provisions domestiques et obligation limitée de distribuer de l'eau incombant aux communes)
- **points alternatifs d'approvisionnement en eau**
- le cas échéant, **points de distribution d'eau potable**



Si un dysfonctionnement de large portée affecte le réseau d'eau potable, des **points de distribution d'eau potable** doivent être aménagés dans des lieux appropriés pour que la population puisse venir s'y ravitailler (en complément des **provisions domestiques**).

Ces points de distribution nécessitent une **collaboration étroite et bien rodée** entre les organisations de crise et les distributeurs d'eau.



En situation d'urgence, les **points d'approvisionnement en eau de secours** représentent la deuxième source principale d'approvisionnement en eau après l'**eau en bouteille**. Sorte de points régionaux de distribution en gros, elles permettent aux organisations d'intervention d'urgence et aux consommateurs relevant d'une catégorie particulière de se ravitailler en eau potable au moyen de camions-citernes.

Les points d'approvisionnement en eau de secours prennent idéalement la forme de captages d'eau potable opérationnels, intégrés au réseau de distribution. L'adduction d'eau y est assurée par voie gravitationnelle ou par une alimentation électrique de secours.

2. Proposition de modèle de base juridique cantonale

Pour atteindre les objectifs de l'OAP, il est nécessaire de disposer de bases et d'une préparation solides. Les responsabilités doivent également être clairement définies. L'expérience a en effet montré que des normes imprécises et une répartition floue des tâches entravent la prévention et la gestion des crises.

L'OAP est volontairement formulée en des termes généraux, afin de laisser aux cantons la marge de manœuvre nécessaire. Ces derniers peuvent ainsi préciser certaines notions dans des textes normatifs cantonaux (loi, ordonnance ou directive). Le modèle d'acte présenté ci-après n'est *qu'un exemple parmi d'autres* de la forme que peut prendre une base juridique cantonale de mise en œuvre de l'OAP tenant compte des normes supérieures que sont la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP)⁶ et les art. 76 (« Eaux ») et 102 (« Approvisionnement du pays ») de la Constitution. Bon nombre de cantons se sont déjà dotés d'une telle base juridique par le biais d'une loi sur l'approvisionnement en eau ou d'une loi sur l'utilisation de l'eau, raison pour laquelle le terme « loi » a été retenu dans le modèle proposé.

Le modèle d'acte énonce les principes et les tâches définis par l'OAP et comporte en outre des précisions et des tâches supplémentaires qui, parce qu'elles relèvent de la compétence des cantons, ne font pas l'objet de dispositions de droit fédéral (comme la mise en place d'instruments de planification

⁶ Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP) du 17 juin 2016, RS 531, [Link](#)

régionaux ou communaux, ou encore l'obligation de relever et de transmettre les données relatives au prélèvement d'eau).

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet et champ d'application

La présente loi fixe les mesures et les compétences pour garantir l'approvisionnement public en eau potable dans le cadre d'une exploitation normale, en cas d'exploitation restreinte et lors d'une pénurie grave⁷. Elle vise :

- a. à assurer une exploitation normale permettant un approvisionnement en eau potable de la qualité requise, avec une pression adéquate et en quantité suffisante, qui soit le plus résilient et le plus durable possible ;
- b. à éviter toute restriction de l'exploitation ou pénurie grave ou à y remédier rapidement afin qu'un approvisionnement suffisant en eau potable soit assuré en tout temps.

Art. 2

Définitions

¹ On entend par *eau potable* l'eau qui, soit en l'état, soit après traitement, est destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels au sens de l'art. 5, let. a, de la loi fédérale du 20 juin 2014⁸ sur les denrées alimentaires.

² Au sens de la présente loi, on entend par *pénurie grave d'eau potable* toute interruption à grande échelle et pendant plusieurs jours de l'approvisionnement public en eau potable lors de laquelle les responsables ne sont pas en mesure de rétablir l'exploitation normale à brève échéance par leurs propres moyens.

³ On entend par *exploitation restreinte* une situation caractérisée par une restriction considérable, d'ordre qualitatif ou quantitatif, du réseau d'approvisionnement en eau potable qui permet néanmoins le dépassement des quantités minimales définies à l'art. 3, al. 2 (moyennant d'éventuelles charges, telles que des prescriptions imposant de porter l'eau à ébullition ou des restrictions d'utilisation).

⁴ Le *plan prévu par l'OAP*⁹ comprend l'établissement de bilans d'eau et la préparation de mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation qui visent à garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave dans une région OAP donnée. Il s'agit d'un document classifié « confidentiel » et approuvé par le canton.

⁵ La *documentation prévue par l'OAP*¹⁰ est une documentation d'urgence classifiée « confidentiel » qui doit être actualisée périodiquement par les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable. Elle contient des plans d'intervention et des bases opérationnelles et organisationnelles pour remédier aux dysfonctionnements, régler la communication et encadrer le soutien aux organisations de crise.

⁶ Une *région OAP*¹¹ est une zone d'approvisionnement définie selon des critères organisationnels, hydrauliques, topographiques et d'aménagement du territoire, dans laquelle l'approvisionnement en eau potable est assuré de manière commune en cas de pénurie grave.

⁷ Cf. art. 1 OAP

⁸ RS 817.0

⁹ Cf. art. 7 OAP

¹⁰ Cf. art. 8 OAP

¹¹ cf. art. 4, al. 3, OAP

⁷ Sont considérés comme *relevant d'une catégorie particulière les consommateurs*¹² :

- a. qui dépendent de l'eau potable, et
- b. qui sont essentiels pour l'économie respectivement pour les moyens de subsistance de la population ou qui présentent des besoins d'approvisionnement particuliers, comme les hôpitaux, les foyers et maisons de retraite et les prisons.

⁸ Sont considérés comme des *installations indispensables*¹³ les captages d'eau souterraine ou superficielle, les installations de traitement, de pompage, de stockage et de transport d'un distributeur d'eau potable :

- a. qui sont fondamentaux pour le système d'approvisionnement ;
- b. qui sont d'importance régionale ou suprarégionale ou pour lesquels il n'existe pas de redondance ou d'alternative au niveau local ;
- c. qui doivent être particulièrement fiables et qui, en cas de dommage, doivent être les premiers à être réparés et remis en service.

⁹ Les *points d'approvisionnement en eau de secours*¹⁴ font partie des installations indispensables ; il s'agit de points de distribution d'eau potable régionaux opérationnels où l'adduction d'eau est assurée par voie gravitationnelle ou par une alimentation électrique de secours et où les organes de protection de la population, les organisations de crise, les responsables d'installations traitant les eaux usées et les consommateurs relevant d'une catégorie particulière peuvent venir se ravitailler avec des camions-citernes en cas de pénurie grave.

¹⁰ Les *points d'approvisionnement en eau* alternatifs sont par exemple des puits ou sources privés gérés par les consommateurs relevant d'une catégorie particulière afin de pouvoir pallier temporairement un dysfonctionnement du réseau public d'eau potable.

¹¹ Les points de distribution d'eau potable sont des lieux aménagés et exploités à titre temporaire auprès desquels la population peut venir se ravitailler en eau potable en cas de pénurie grave.

Art. 3

Quantités minimales
d'eau potable

¹ Pendant les trois premiers jours d'une pénurie grave, autant d'eau potable que possible est distribuée à la population, laquelle doit par ailleurs détenir des provisions domestiques pour cette durée¹⁵.

² À partir du quatrième jour de pénurie grave, les quantités minimales suivantes doivent être distribuées :

- a. pour les ménages privés et les lieux de travail, 15 litres par personne et par jour (soit au moins 4 litres pour la survie¹⁶ et environ 10 litres pour la couverture des autres besoins de base¹⁷),
- b. pour les consommateurs relevant d'une catégorie particulière, les quantités journalières requises selon le plan prévu par l'OAP¹⁸.

¹² Cf. art. 2, al. 1, let. b, OAP

¹³ Cf. art. 4, al. 2, OAP

¹⁴ Cf. art. 12, al. 2, let. a, OAP

¹⁵ Cf. art. 2, al. 1, let. a, OAP

¹⁶ Cf. art. 2, al. 1, let. b, OAP

¹⁷ Cf. art. 2, al. 2, OAP

¹⁸ Cf. art. 2, al. 1, let. b, OAP

II. Tâches du canton

Art. 4

Tâches du canton

Les tâches suivantes incombent au canton :

- a. la surveillance et la réglementation de l'approvisionnement en eau potable, en eau d'extinction et en eau d'usage, ainsi que l'exécution de l'ordonnance fédérale du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (RS 531.32)¹⁹ ;
- b. la sécurisation, la protection et la gestion des ressources en eau potable sur la base de plans de gestion des ressources en eau visant à assurer un approvisionnement en eau potable résilient et pérenne²⁰ ;
- c. l'établissement d'un inventaire et de cartes numériques classifiés « confidentiel » des installations d'approvisionnement en eau et des ressources en eau exploitables²¹ ;
- d. la désignation des acteurs²², des zones d'approvisionnement (régions OAP)²³ et des installations indispensables²⁴ qui assurent l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave ;
- e. l'établissement de plans régionaux d'alimentation en eau, en collaboration avec les communes et les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable ;
- f. l'examen et l'approbation des plans généraux d'alimentation en eau et des plans régionaux prévus par l'OAP²⁵ réalisés par les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable et classifiés « confidentiel » ;
- g. la garantie des tâches liées à la protection de la population conformément au principe de subsidiarité²⁶ ainsi que la mise à disposition du matériel de secours correspondant et, si nécessaire, de centres d'entretien régionaux²⁷ ;
- h. le soutien, le conseil et la coordination des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable et des organes de protection de la population²⁸.

¹⁹ Cf. art. 3 et 14 OAP

²⁰ Cf. art. 1, al. 1, let. a à c et art. 3, al. 1, OAP

²¹ Cf. art. 4, al. 1, 4 et 5, OAP

²² Cf. art. 4, al. 6, OAP

²³ Cf. art. 4, al. 3, OAP

²⁴ Cf. art. 4, al. 2, OAP

²⁵ Cf. art. 7 OAP

²⁶ Cf. art. 4, al. 6, OAP

²⁷ Cf. art. 5 OAP

²⁸ Cf. art. 4, al. 6, OAP

III. Tâches des communes

Art. 5

Tâches des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable

Les tâches suivantes incombent aux exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable dans la zone qu'ils sont chargés d'équiper et d'approvisionner :

- a. l'établissement et la révision périodique du plan général d'alimentation en eau, en tenant compte des plans régionaux d'alimentation en eau ;
- b. l'établissement et la révision périodique du plan régional²⁹ et de la documentation prévue par l'OAP³⁰ visant à garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave, avec la participation des organes de protection de la population et des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable de la région OAP³¹ ;
- c. la mise en œuvre des mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation requises pour garantir une exploitation résiliente en temps normal ainsi que pour maîtriser les problèmes posés par une exploitation restreinte ou localement interrompue³², lesquelles comprennent notamment les bonnes pratiques et l'assurance-qualité³³, un personnel qualifié³⁴, une sécurisation et un entretien suffisants de l'infrastructure d'approvisionnement³⁵, deux ressources en eau indépendantes du point de vue hydrologique³⁶, la mise en réseau³⁷ et la collaboration³⁸ à l'échelle régionale ainsi qu'une quantité suffisante de matériel de remplacement, de réparation et de secours³⁹ ;
- d. la mise en œuvre des mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation requises pour soutenir l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave⁴⁰, lesquelles comprennent notamment une construction et une exploitation aussi résilientes que possible⁴¹ des installations indispensables, l'aménagement et, si nécessaire, l'exploitation d'un nombre suffisant de points d'approvisionnement régionaux en eau de secours⁴², ainsi que la garantie de la qualité de l'eau potable distribuée⁴³.

²⁹ Cf. art. 7 OAP

³⁰ Cf. art. 8 OAP

³¹ Cf. art. 6, al. 2, OAP

³² Cf. art. 6 OAP

³³ Cf. art. 75, let. a, ch. 1 et 2, ODAIOUs

³⁴ Cf. art. 10 OAP

³⁵ Cf. art. 12, al. 2, let. b et c, OAP

³⁶ Cf. art. 12, al. 2, let. c, OAP

³⁷ Cf. art. 6 et 12, al. 2, let. a, c et d, OAP

³⁸ Cf. art. 10 et 11 OAP

³⁹ Cf. art. 11 OAP

⁴⁰ Cf. art. 12 OAP

⁴¹ Cf. art. 12, al. 2, let. b, OAP

⁴² Cf. art. 12, al. 2, let. a, OAP

⁴³ Cf. art. 9 OAP

Art. 6

Tâches des organes de protection de la population

Les tâches suivantes incombent aux organes de protection de la population dans le cadre de leurs attributions⁴⁴ :

- a. l'établissement de plans d'urgence destinés à garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave, lesquels sont également revus et exercés périodiquement, avec la participation des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable et des organisations de crise concernés ;
- b. la distribution d'eau potable à la population au moyen de points de distribution d'eau potable temporaires en cas de pénurie grave, ce qui implique entre autres d'alerter et d'informer la population, de coordonner les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable et les organisations de crise concernés, d'aménager et d'exploiter des points de distribution d'eau potable temporaires et des installations sanitaires, de se doter du matériel de secours correspondant et de transporter l'eau jusqu'aux points de distribution ainsi qu'auprès des consommateurs relevant d'une catégorie particulière, dans les quantités convenues avec ces derniers ;
- c. le soutien des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable en cas d'exploitation restreinte, pour autant que ceux-ci aient besoin d'une aide supplémentaire.

Art. 7

Tâches des responsables d'installations traitant les eaux usées

Les responsables d'installations publiques traitant les eaux usées veillent à ce que leurs installations ne compromettent pas l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, y compris en cas de pénurie grave⁴⁵.

Art. 8

Tâches des administrations communales

Les administrations communales recensent le nombre d'habitantes, d'emplois et de consommateurs/trices relevant d'une catégorie particulière sur leur territoire communal⁴⁶ et mettent ces données à disposition du canton, des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable et des organes de protection de la population.

IV. Tâches des détenteurs/trices de droits d'eau

Art. 9

Données relatives au prélèvement d'eau

Les détenteurs/trices de droits d'eau sont tenues de communiquer au canton leurs prélèvements d'eau dans la forme et à la fréquence requises.

⁴⁴ Cf. art. 4, al. 6, OAP

⁴⁵ Cf. art. 13 OAP

⁴⁶ Cf. art. 2, al. 3, OAP

V. Tâches des consommateurs relevant d'une catégorie particulière

Art. 10

Approvisionnement de secours des consommateurs relevant d'une catégorie particulière

Les consommateurs relevant d'une catégorie particulière⁴⁷ doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour garantir leur approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave si :

- a. ces dispositions sont proportionnées et raisonnablement exigibles, et que
- b. l'approvisionnement de secours dispensé aux points de distribution d'eau potable ne suffit pas.

Remarque concernant l'approvisionnement en eaux d'extinction : en cas de dysfonctionnement du réseau d'approvisionnement en eau potable, les bornes hydrantes et les systèmes de sprinkler ne sont plus alimentés. Il est donc recommandé aux cantons de vérifier également les réglementations relatives aux dispositifs d'extinction indépendants du réseau dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP, et de les adapter si nécessaire. S'agissant de l'approvisionnement en eaux d'extinction, la norme recommandée prévoit uniquement des prises d'eau de secours où les sapeurs-pompiers peuvent ravitailler leurs fourgons tonnes-pompes en cas de dysfonctionnement du réseau d'eau potable.

⁴⁷ Cf. art. 2, al. 1, let. b, OAP